

NE_GERICHTE CCC.2001.96 vom 22. Februar 2002

NE Tribunal cantonal, 2002-02-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCC.2001.96

FR: NE_GERICHTE CCC.2001.96 du 22 février 2002

IT: NE_GERICHTE CCC.2001.96 del 22 febbraio 2002

Erwägungen

E. 1

La motivation écrite du jugement attaqué a été notifiée au mandataire du recourant le 14 juin 2001, de sorte que le délai de recours expirait le 4 juillet 2001. Posté à cette date, le recours intervient en temps utile. Il respecte par ailleurs les formes légales et il est donc recevable.

E. 2

et 3 du jugement entrepris.

2.Renvoie la cause aux premiers juges, pour statuer à nouveau.

3.Condamne l'intimée à verser au recourant une indemnité de dépens de 800 francs.

4.Statue sans frais.

E. 3

La fixation de l'indemnité de l'article 336a CO est affaire d'appréciation et il serait incorrect que la Cour se substitue, à cet égard, au tribunal de première instance. Il convient donc de renvoyer la cause pour nouveau jugement sur ce point, en précisant cependant que, parmi les circonstances à prendre en compte (voir par exemple le premier arrêt précité, JT 1998 I, p.309), l'apparente obstination du recourant, alors que l'intimée était assez clairement prête à le réengager peut éventuellement justifier une certaine réduction de l'indemnité prétendue.

E. 4

La Cour statue sans frais. L'intimée versera, en revanche, une indemnité de dépens au recourant, alors que les dépens de première instance seront fixés à nouveau, après cassation.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.